

Arrêt

n° 132 009 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tetela, appartenez au « Ministère de Combat Spirituel » et n'avez aucune affiliation politique. Née à Goma, vous avez grandi à Kindu et y avez vécu jusqu'en 2000, année de votre installation à Kinshasa. Vous y exerciez jusqu'en 2007 la profession d'infirmière dans une clinique privée. Depuis les décès de votre mari en 2010 et de votre soeur en 2009, vous viviez avec vos deux neveux que vous aviez pris à votre charge, [J.] et [P.K.], et votre fille, jusqu'au décès de cette dernière en 2011. Vous avez quitté votre pays d'origine le 16 décembre 2013, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire du

Royaume le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 20 décembre 2013. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er décembre 2013, vous avez vu vos neveux pour la dernière fois. Le 3 décembre 2013, dans la soirée, vous êtes arrêtée par des soldats qui accusaient vos neveux d'être des kulunas, à savoir des membres des bandes urbaines qui sèment la terreur dans les rues de Kinshasa. Vous êtes emmenée en détention dans un lieu inconnu durant cinq jours, avant d'être libérée par un soldat dont vous aviez sauvé la vie du fils lorsque vous travailliez comme infirmière. Vous avez payé votre voyage en lui donnant votre livret parcellaire.

En cas de retour au Congo, vous craignez le pouvoir en place du fait d'avoir été accusée d'héberger des kulunas. Vous invoquez également le fait d'être seule, en mauvaise santé et sans ressources.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre vos autorités à cause de l'appartenance de vos neveux au groupe des kulunas, appartenance qui vous a amenée à être arrêtée, puis détenue. Ces faits sont à la base de votre départ du pays (rapport d'audition du 06/02/14, p.7).

La crainte dont vous faites état découle donc de faits relevant purement du droit commun, à savoir une opération menée par la police nationale congolaise visant à arrêter les gangs de kulunas sévissant à Kinshasa. Aucun critère de rattachement à la Convention de Genève ne peut se voir attaché à votre récit d'asile. Les personnes à l'origine de votre crainte sont les autorités congolaises, agissant dans le cadre d'une mission incombant à leurs prérogatives.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art. 48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, votre détention de cinq jours (du 3 au 8 décembre 2013, rapport d'audition du 6/02/14, pp.9 et 10) n'est pas établie. Tout d'abord, le Commissariat général relève votre ignorance de l'endroit où vous avez été détenue, de l'autorité qui a procédé à votre arrestation et qui vous a détenue ainsi que du nom du soldat qui vous a fait évader et qui a financé votre voyage (*idem*), ce qui constitue déjà une accumulation d'ignorances sur des éléments fondamentaux de votre détention. En outre, alors que vous avez été amenée à parler (p.10) de votre détention de la manière la plus détaillée possible, sans restriction de sujets, avec le même degré de précision dont vous aviez déjà pu faire état (pp.6 et 8) spontanément, vos propos sont restés vagues et inconsistants. Vous parlez d'une petite pièce, du fait d'être restée debout contre le mur, d'avoir jeûné durant cinq jours et d'avoir fait vos besoins dans la cellule (p.10). Certes, vous avez été détenue seule et dites avoir beaucoup prié (pp.9 et 10), ce qui peut expliquer que vous ne fassiez pas état d'activités nombreuses. Cependant, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus prolixes sur votre détention, quand bien même vous étiez seule, alors que vous êtes à-même de détailler dialogue par dialogue certaines situations (p.9) voire même la position dans laquelle vous vous trouviez à un instant très précis comme le jour de votre arrestation (p.8). Dans ces conditions, il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas plus diserte à propos de cette détention

de cinq jours, notamment après avoir été confrontée au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisantes (p.10).

Pour ces raisons, votre détention (élément fondamental de votre récit d'asile) ne peut être tenue pour établie. C'est ainsi l'un des éléments fondamentaux de votre demande d'asile qui est remis en cause. Dans la mesure où votre détention ne peut pas être tenue pour établie, c'est par conséquent les évènements et raisons justifiant votre départ du Congo suite à cette détention qui ne peuvent non plus être tenues pour établies. Partant, la crédibilité générale de votre récit est gravement entamée.

Vos déclarations au sujet de vos neveux ne peuvent participer à rétablir la crédibilité générale déjà défaillante de votre récit. Il apparaît que les kulunas sont des bandes de jeunes organisées, en territoire, selon une organisation militaire et prennent des surnoms visant à effrayer leurs rivaux ; ils adoptent pour la plupart des apparences excentriques, faites de tatouages et coiffures particulières (même si une personne interrogée parle de personnes à l'apparence normale), notamment des vêtements amples pour cacher leurs armes ; ils pratiquent des sports de combat et se rendent coupables d'assassinats, viols, vols à mains armées et guerres de gangs, principalement à la tombée de la nuit ; ils sont poursuivis par les autorités congolaises depuis le 15 novembre 2013 en réaction à leurs crimes grandissants ; ils sont connus des gens de leurs quartiers qui ont peur de les dénoncer, par crainte de représailles (v. documents 1 à 4, articles de presse dans la farde « Information des pays »). Dès lors, et au vu du climat de terreur inspiré à Kinshasa par ces jeunes garçons, il n'est pas du tout crédible que vous soyez totalement ignorante de cet aspect de la vie de vos neveux, avec qui vous viviez (même s'il s'agissait de chambres séparées au sein de votre concession, p.5) depuis 2009. Vous connaissez de nombreux éléments de leur vie (relatifs à leurs études et formations, p.5 ou leur style de vie et amis, p.10). Par ailleurs, vous étiez commerçante au marché depuis 2007 (p.4), place publique qui, par définition, brasse un nombre important d'informations, notamment sur l'opération de police visant les kulunas (p.9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien du tout des activités de vos neveux. Le Commissariat général relève enfin une contradiction dans vos déclarations, dans la mesure où vous affirmez, après de nombreuses questions relatives à vos neveux et vos problèmes (p.11) que les gens du quartier disaient de vos neveux qu'ils étaient kulunas, chose que vous affirmez à plusieurs reprises totalement ignorer.

Partant, le Commissariat général ne peut être convaincu par votre ignorance d'un élément aussi fondamental que leur appartenance aux kulunas, au point qu'ils détiennent des armes lourdes (p.9).

De plus, alors que vous n'avez aucune certitude sur le décès de vos neveux ou l'endroit où ils seraient enterrés, le cas échéant, il n'est pas crédible que vous ayez cherché à quitter le pays sans effectuer de démarche auprès d'associations ou autre afin d'obtenir des informations sur vos neveux (p.9). Ainsi, il apparaît que vous avez décidé de quitter votre pays d'origine pour la simple raison que vous pensiez que vos neveux étaient décédés. Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte ou aucun autre problème passé vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine, si ce n'est le fait que vous êtes seule, en mauvaise santé et sans ressources (pp.7, 8, 11), ce qui ne peut toutefois suffire à établir une crainte de persécution dans votre chef.

En raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître une protection internationale par la Belgique, ceux-ci manquent de crédibilité. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à son recours un article intitulé « Kinshasa : traque aux "kuluna", le bilan », daté du 20 février 2014 et disponible sur le site internet www.afrik.com ; un article intitulé « RDC : opération coup de poing conte les "kuluna" de Kinshasa », daté du 29 novembre 2013 et disponible sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Exécutions d'enfants à Kinshasa : l'Hérode congolais toujours assoiffé du sang des innocents », daté du 28 novembre 2013 et disponible sur le site internet www.democratiechretienne.org ; un article intitulé « République démocratique du Congo : contribution à l'Examen Périodique Universel - septembre 2013 », daté du 7 octobre 2013 et mis à jour en avril 2014, disponible sur le site de Human Rights Watch www.hrw.org ; un article intitulé « RDC : UNICEF et la MONUSCO s'inquiètent des rapports sur la disparition et l'assassinat de jeunes et d'enfants à Kinshasa », daté du 27 novembre 2013 et disponible sur le site internet www.pronaba.com ; un article intitulé « Traque des Kuluna en RDC : Dérapages dans l'opération Likofi », daté du 1^{er} décembre 2013 et disponible sur le site internet www.afrique.kongotimes.info ; un article intitulé « Les « kulunas » déguisés en hommes armés de retour à Kinshasa » et disponible sur le site internet www.bsc-rdc.info ; un article intitulé « Enjeux en RDC : précisions sur les assassinats des kulunas, Kabila en tournée au Kivu à la recherche de légitimité et le gouvernement de cohésion nationale renvoyé aux calendes grecques » daté du 30 novembre 2013, et disponible sur le site internet www.banamikili.skyrock.com ; deux attestations médicales du 27 avril 2014 ; un document intitulé « Rapport mondial 2014 : République démocratique du Congo » publié par Human Rights Watch et disponible sur le site internet de l'organisation: www.hrw.org; un document intitulé « Rapport 2013 – La situation des droits humains dans le monde : République démocratique du Congo » publié par Amnesty international et disponible à l'adresse www.amnesty.org ; un document intitulé « Democratic Republic of Congo : The Human Rights Council must act for better protection of civilians and an end to threats and intimidation against human rights defenders, journalists and political opponents », daté du 30 aout 2012 et disponible sur le site internet www.amnesty.org ; un document

intitulé « Note de situation : République du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales » publié en janvier 2014 par la FIDG et l'OCDH et disponible sur le site internet www.fidh.org ; et un document intitulé « Country of Origin Information (COI) Report – The Democratic Republic of Congo » publié en date du 9 mars 2012 par la UK Border Agency et disponible sur le site internet www.refworld.org.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2014, la partie requérante a déposé au dossier un duplicita d'une « carte de fréquentation à la Fondation Olangi Wosho – Ministère Chrétien du Combat spirituel » établi au nom de la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié si ce n'est le renvoi à un extrait des informations objectives concernant la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse au dossier administratif. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La requérante, qui déclare être de nationalité congolaise et d'ethnie tetela, est née à Goma, a grandi à Kindu jusqu'en l'an 2000, année où elle s'installe à Kinshasa. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités qui accusent ses neveux d'être des « kulunas ». A ce titre, le domicile de la requérante a été fouillé, des armes y ont été retrouvées et la requérante a été détenue durant cinq jours.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun et qu'ils ne se rattachent en conséquence nullement aux critères prévus par la Convention de Genève. Ensuite, elle estime que son récit manque de crédibilité sur plusieurs de ces aspects fondamentaux. Ainsi, elle relève que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention, de ses neveux, de leurs activités en tant que kulunas et de ce qu'il est advenu de leurs personnes sont imprécises, inconsistantes et lacunaires, empêchant de tenir pour établis cette détention et l'appartenance des neveux de la requérante au groupe des kulunas.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que la requérante est poursuivie par ses autorités en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ou en raison de son appartenance au groupe social des « kulunas ». Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son état de santé ainsi que son été émotionnel et de vulnérabilité lors de l'audition. Elle souligne en outre qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du fait que la requérante soit originaire de Goma dans l'appréciation de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle pointe également certaines erreurs factuelles dans la décision attaquée. D'une manière générale, elle répond à chaque motif de la décision entreprise et estime que les imprécisions reprochées sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations, que son récit est plausible, cohérent et soutenu par des documents présents au dossier de la procédure.

4.5. Le débats entre les parties portent donc essentiellement sur la question du rattachement des faits invoqués par la requérante aux critères de la Convention de Genève ainsi que sur la crédibilité du récit produit.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il

caut avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8.1. Il convient tout d'abord de relever qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

4.8.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant d'une part, que le récit de la requérante ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que les faits allégués par la requérante manque de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.8.3. Cette motivation est pertinente et claire, se vérifie à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

4.8.4. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.9. Quant au fond, le Conseil observe que, nonobstant la question du rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève, les différents constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée permettent de conclure au manque de crédibilité des craintes et risques réels d'atteintes graves allégués. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère manifestement lacunaire, imprécis et inconsistant des propos tenus par la requérante au sujet de sa détention de cinq jours, des activités menées par ses neveux, alors que ces derniers habitaient avec elle depuis plusieurs années, et du sort qui leur a finalement été réservé. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.10.1. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes ou l'existence du risque réel d'atteintes graves alléguées.

Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.10.2. En effet, en ce que la partie requérante allègue qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de l'état émotionnel de la requérante, de sa vulnérabilité et de son état de santé, le Conseil ne peut que constater qu'un tel grief ne trouve aucun écho à la lecture du rapport d'audition du 6 février 2014 dont il ressort que la partie défenderesse s'est montrée attentive et patiente envers la requérante, en lui précisant notamment que si son chagrin est trop fort, elle peut demander une pause quand elle le veut, en prenant soin de pointer dans le rapport d'audition toutes les fois où la requérante a pleuré et en lui proposant de choisir parmi deux manières d'être auditionnée (par le biais d'un récit libre ou de questions précises), celle qu'elle préfère (rapport d'audition, pp. 5, 6, 7, 8 et 12). Toutefois, malgré ces précautions, le récit de la requérante révèle des inconsistances et méconnaissances majeures sur des points élémentaires des problèmes allégués tels l'endroit où elle a été détenue cinq jours, son quotidien en détention et l'identité de l'homme qui l'a aidé à s'évader et à quitter le pays. En outre, elle ne donne aucun élément suffisamment convaincant laissant penser que deux de ses neveux faisaient partie des kulunas comme elle le prétend, élément pourtant à la base de sa demande d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que la contestation soulevée par la partie requérante en ce qu'elle reproche une absence de prise en compte suffisante de son état émotionnel et de vulnérabilité s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant que tel serait le cas malgré les précautions adoptées par la partie défenderesse. La partie requérante ne dépose pas non plus un quelconque document médical ou d'ordre psychologique attestant d'une diminution de ses capacités neuro-cognitives ou de troubles de mémoires tels qu'ils l'empêcheraient de délivrer des informations aussi élémentaires que celles sollicitées par la partie défenderesse et touchant à des événements récents et marquants.

5.10.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque qu'il n'a pas été tenu compte du fait que la requérante soit originaire de Goma alors que cet élément constitue pour elle une circonstance aggravante en ce qu'elle est considérée comme responsable d'avoir importé le phénomène des Kulunas (requête, p. 7). Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante à cet égard. Il constate en effet que contrairement à ce qu'affirme la requête introductory d'instance, l'origine régionale de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse qui a expressément demandé à la requérante si celle-ci avait été source de problèmes pour elle à Kinshasa. Après avoir répondu par la négative à cette question, la partie requérante a précisé que le fait qu'elle soit originaire de Goma avait été avancé comme explication au fait que ses neveux étaient des kulunas par les gens du quartier et les soldats venus l'arrêter. Or, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi que les neveux de la requérante soit des kulunas en manière telle que le fait qu'elle soit originaire de Goma ne saurait jouer comme circonstance aggravante ainsi qu'elle le prétend. En tout état de cause, il ressort des informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les deux parties que le phénomène des kulunas est un phénomène ancien et indépendant de l'origine régionale en manière telle que le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante ait pu être considérée comme responsable d'avoir importé le phénomène des Kulunas à Kinshasa.

5.10.4 La partie requérante pointe également certaines erreurs matérielles à la lecture de la décision attaquée. Le Conseil observe toutefois que ces erreurs, si elles sont pour certaines avérées, portent sur des éléments factuels du récit de la requérante et ne sauraient avoir aucune incidence sur le constat valablement posé par la partie défenderesse de l'absence générale de crédibilité de son récit eu égard à l'inconsistance de ses propos sur des points essentiels.

5.10.5. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10.6. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (p. 4), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves

ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.11. Dès lors, les motifs développés supra suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.12. Les documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent.

5.12.1. S'agissant des nombreux articles de presse et documents d'informations émanant des diverses organisations internationales à propos du phénomène des kulanas au Congo et de la situation des droits humains dans ce pays, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.12.2. Concernant les deux attestations médicales déposées, le Conseil considère qu'elles sont dénuées de toute force probante étant donné qu'elles font état de la présence de deux cicatrices sur les chevilles de la requérante et d'une mauvaise condition physique et psychique lors de son arrivée, mais qu'aucun lien n'apparaît du dossier administratif entre ces constats et les faits allégués par la requérante, jugés par ailleurs non crédibles.

5.13. Enfin, concernant le duplicita d'une « carte de fréquentation à la Fondation Olangi Wosho – Ministère Chrétien du Combat spirituel » établi au nom de la requérante, le Conseil constate que ce document tend tout au plus à établir que la requérante fréquente cette fondation, élément non remis en cause par le présent arrêt.

5.13.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.2. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER AVE.,
SACRAMENTO, CALIFORNIA.

Le gromor, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ